



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Le 19 JUIN 2015

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-1026-15

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de Construction d'un ensemble immobilier rue de Royaumont à Asnières-sur-Oise (Val-d'Oise)

Résumé de l'avis

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire du projet de construction d'un ensemble immobilier situé route de Royaumont à Asnières-sur-Oise, à la suite de la décision DRIEE-SDDTE-2014-135 du 4 décembre 2014 prise après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une étude d'impact. Le projet concerne la requalification d'une friche industrielle de 2,7 ha, anciennement l'usine Vulli qui fabriquait la célèbre Girafe Sophie. Il prévoit 128 logements collectifs et individuels, des locaux modulables pour accueillir des services et des commerces, une salle municipale associative, une trame viaire, un mail piétonnier et des stationnements.

Les principaux enjeux identifiés sont : la pollution des sols et de la nappe, la maîtrise des ruissellements, la préservation de la ressource en eau potable et l'insertion paysagère du projet. L'autorité environnementale souligne que ces enjeux sont particulièrement forts.

Ils sont bien identifiés dans le dossier. Des travaux et de nombreuses études de pollution des sols ont été menés. L'autorité environnementale apprécie la démarche affichée visant la rétention de l'eau à la parcelle. Le dossier évoque de manière satisfaisante le volet concernant le potentiel de développement des énergies renouvelables. L'ambition du projet en termes d'intégration urbaine est à souligner.

L'autorité environnementale émet les principales recommandations suivantes :

- Concernant la pollution des sols : les enjeux sanitaires doivent être mieux appréhendés. Les mesures de gestion proposées par le pétitionnaire doivent être renforcées et strictement réalisées pour protéger les occupants. Des recommandations sont également faites pour éviter la migration de la pollution vers la nappe.
- Concernant la maîtrise des eaux pluviales et la protection de la ressource : les modalités de mise en œuvre des dispositifs proposés doivent être précisées au regard des contraintes du site (pollution, situation du projet dans le périmètre éloigné des champs captants d'Asnières-sur-Oise).
- Concernant les milieux naturels : des investigations de terrain doivent permettre de vérifier la présence ou l'absence de flore ou de faune protégées, compte tenu de la richesse potentielle des friches et de l'importante végétation ayant recouvert le site.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de construction d'un ensemble immobilier route de Royaumont à Asnières-sur-Oise (Val-d'Oise), est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Cette étude d'impact résulte de la décision DRIEE-SDDTE-2014-135, du 4 décembre 2014 prise après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une étude d'impact.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire (version mars 2015), présenté par la commune sur le projet de construction immobilière route de Royaumont à Asnières-sur-Oise.

1.3. Contexte et description du projet

La commune d'Asnières-sur-Oise se situe à 25 km au nord de Paris et bénéficie d'une bonne desserte routière notamment depuis la capitale et Lille par les autoroutes A16 à l'ouest et A1. Le secteur du projet est, par ailleurs desservi, par la D909 qui traverse la commune selon une orientation nord/sud et la D922 qui joue le rôle de rocade nord du territoire communal.

Le projet d'aménagement dit « Quartier de la manufacture », concerne 2,7 hectares de friches industrielles, correspondant à l'ancien site Vulli ayant fabriqué Sophie La Girafe, et laissé à l'abandon depuis 20 ans.

Ce secteur clos et enclavé, à l'interface village ancien/lotissements résidentiels, profite d'une situation stratégique en entrée de ville, dans la continuité urbaine de Viarmes. Les principes d'aménagement visent à créer un nouveau quartier résidentiel tout en préservant l'identité historique du lieu. Pour la collectivité, le site constitue une opportunité foncière devant lui permettre de maintenir sa croissance démographique en poursuivant une politique favorable à une plus grande diversité de l'habitat sur son territoire.

La commune appartenant au Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, le projet ambitionne d'intégrer les objectifs de développement durable à travers notamment des thématiques environnementales telles que la gestion de l'eau, les choix énergétiques, etc.

Le programme prévisionnel prévoit la réalisation :

- de 128 logements d'une surface de plancher (SDP) de 9 907 m² (maisons individuelles et logements collectifs, dont 30 % de logements sociaux), correspondant à environ 330 nouveaux habitants ;
- de 1 760 m² de SDP de locaux modulables pour accueillir des commerces et services de proximité, éventuellement de l'artisanat, une salle municipale pour les associations et le transfert de l'office du tourisme ;
- d'une trame viaire reliée aux voies périphériques aménagées pour les automobiles et les piétons, permettant d'accéder aux logements et commerces mais également à l'entreprise PODOREX encore en activité à l'est du site ;
- d'un mail piéton ouvert au public, d'orientation nord-sud, reliant le site à la route de Royauumont ;
- de 279 places de stationnement essentiellement réalisées en aérien mais également en souterrain par la réutilisation de sous-sols déjà existants (46 places)

L'étude d'impact comporte les annexes spécifiques suivantes :

- Diagnostic de pollution complémentaire, Plan de gestion et Analyse des Risques Résiduels (étude réalisée par ENVISOL en 2014) ;
- Dossier amiante réalisé par Alliance Sud Expertise en février 2014 ;
- Faisabilité des énergies renouvelables de Envir 'Eau de mars 2015.

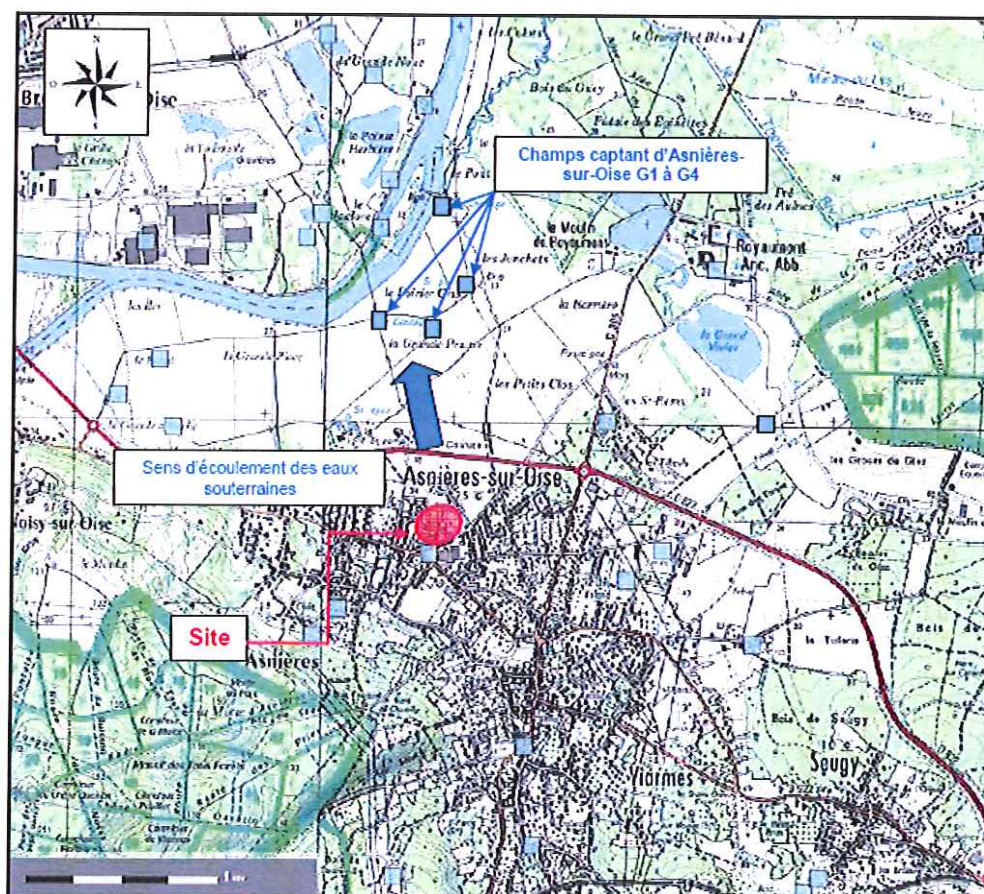


Fig1. Localisation du site du projet de construction d'un ensemble immobilier à Asnières-sur-Oise, sur la friche industrielle du site Vulli. Extrait de l'étude d'impact.

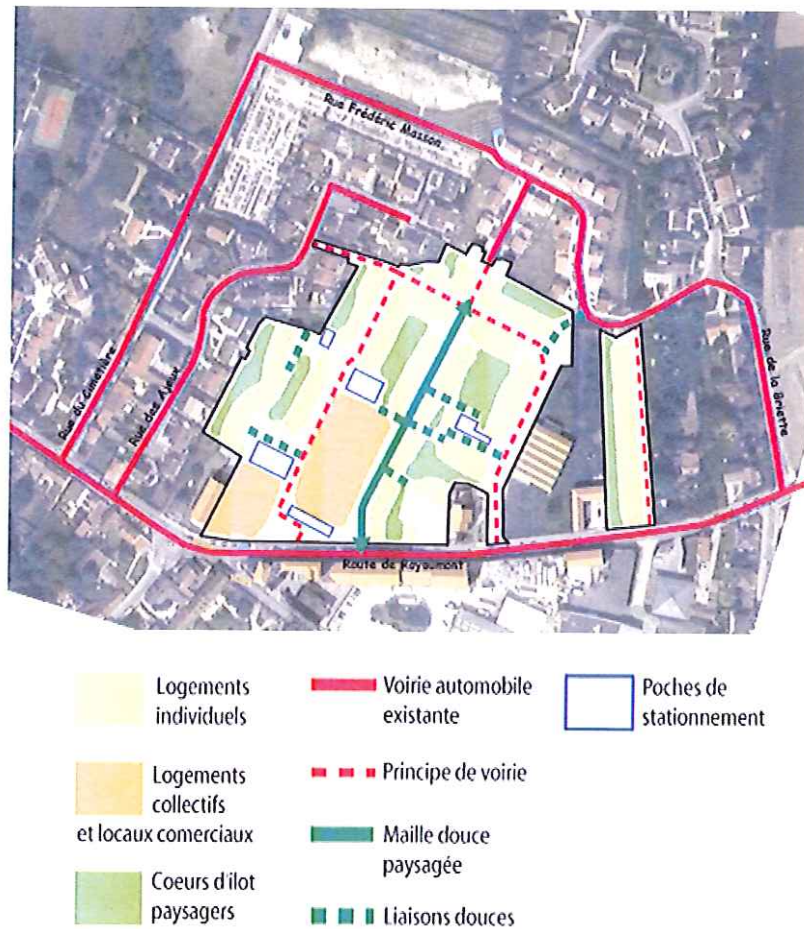


Fig 2. Schéma de principe d'aménagement extrait de l'étude d'impact.- mars 2015.

2. L'état initial et l'analyse des enjeux environnementaux

L'autorité environnementale souligne un niveau d'enjeu environnemental particulièrement élevé pour un projet de ce type sur ce secteur. Les principaux enjeux identifiés sont : la pollution des sols et de la nappe, la maîtrise des ruissellements, la préservation de la ressource en eau potable et l'insertion paysagère du projet.

La maîtrise des eaux pluviales, la ressource en eau et les risques naturels

L'étude mentionne la vulnérabilité de la nappe souterraine (nappe de la craie) à des pollutions éventuelles du fait de l'absence de protection par une formation peu perméable (absence d'argiles). De nombreux captages d'alimentation en eau potable (AEP) ont été identifiés dans un rayon de 5 km même si le site du projet n'en comporte aucun. Cependant, il est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des champs captants d'Asnières-sur-Oise. Outre la protection de la ressource en eau, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), s'est fixé des objectifs pour la reconquête de la qualité des eaux souterraines quelles que soient les masses d'eau. Le projet ne doit donc pas dégrader la qualité de eaux transitant vers le sous-sol.

La maîtrise des eaux pluviales est un autre enjeu du projet puisque les aménagements vont modifier les directions d'écoulement (par modification de la topographie) et les quantités d'eau qui ruissellent (par modification du couvert et de ses capacités d'infiltration). Les conditions actuelles d'infiltration, supposées a priori favorables compte

tenu de l'absence d'argiles mais néanmoins contraintes si l'on tient compte des revêtements actuellement en place sur ce site industriel, auraient ainsi dû être analysées, au travers, par exemple, de la connaissance des perméabilités du sol (hydrogéologie). De ce point de vue, les volets sur l'hydrologie et l'hydrogéologique du site sont insuffisamment renseignés.

L'autorité environnementale aurait par conséquent apprécié que l'état initial de l'étude d'impact soit renseigné sur ces aspects.

Concernant le risque inondation, le site n'est pas concerné par les débordements de la rivière (p 50). Les inondations par remontée de nappe ne sont pas abordées mais sont peu probables au regard de la profondeur de la nappe, comprise entre 8 et 20 m au droit du projet.

La pollution des sols, des nappes et les risques sanitaires

Le site de l'ancienne usine Vulli, est répertorié dans la base Basias. Ce site pollué fait l'objet d'un suivi administratif. Depuis l'arrêt de l'usine en 1993, de nombreuses études environnementales ont été réalisées qui mettent en évidence la présence d'hydrocarbures volatils et de solvants chlorés dans les sols, les gaz et les eaux souterraines du site. Des travaux de dépollution, réalisés en 2012 et 2013, ont permis l'évacuation de 20 m³ de déchets, l'élimination de sept cuves enterrées, le curage de boues de deux bassins de décantation et le traitement de sols de quatre zones extérieures impactées. Pour compléter les données, au droit des bâtiments, le maître d'ouvrage a récemment fait réaliser une expertise des études antérieures, un diagnostic complémentaire, un plan de gestion des terres et une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS).

Concernant les sols, entre 0 et 2 m de profondeur, au droit des futurs voiries et réseaux divers (VRD), les résultats indiquent un volume de terres non inertes de 923 m³ en raison de la présence d'antimoine, de zinc et sulfates. Le pétitionnaire envisage que ces terres fassent l'objet d'une excavation et d'une réutilisation sur site en remblaiement des bassins de décantation, de la citerne enterrée d'eau, voire confinement en merlon paysager ou sous voirie pour les terres excédentaires. Il est toutefois préconisé un emballage des terres par géomembrane PVC (p52 étude Envisol), compte tenu des polluants présents dans les terres. L'autorité environnementale regrette que ces compléments sur la pollution des sols aient été uniquement réalisés pour caractériser et estimer le volume de déblais non inertes et aurait apprécié qu'ils servent aussi à préciser les calculs des risques sanitaires.

Concernant les gaz du sol, ces derniers ont été analysés à 1 m de profondeur, au droit des futurs bâtiments. Les résultats montrent des anomalies en BTEX¹, COHV² et hydrocarbures volatils.

Concernant la nappe, elle comporte des teneurs en trichloréthylène et tétrachloréthylène supérieures aux valeurs de référence des eaux potables. L'autorité environnementale regrette qu'aucune surveillance n'ait été menée depuis 2010 alors que celle-ci est imposée à la société Vulli par un arrêté préfectoral du 17/12/2008. L'absence de donnée ne permet pas de juger de l'évolution de la qualité de la nappe, de l'éventuel impact des travaux de dépollution, et d'une éventuelle contamination hors site notamment en direction du champ captant en aval vers le nord. L'autorité environnementale souligne l'importance de respecter les recommandations de l'étude réalisée en 2014 par Envisol, notamment la pose de plusieurs piézomètres et le suivi des paramètres HCT³, BTEX, COHV, HAP⁴ et métaux.

¹ Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes

² Composés organiques halogénés volatils

³ Hydrocarbures totaux

⁴ Hydrocarbure Aromatique Polycyclique

Paysages et milieux naturels

Le territoire d'Asnières-sur-Oise s'inscrit dans un contexte riche au niveau paysager, patrimonial et écologique.

Le dossier mentionne également la proximité des sites inscrits et classés suivants :

- la vallée de l'Ysieux et de la Thève (site classé) ;
- le Massif des Trois Forêts de Carnelle (site inscrit).

Asnières-sur-Oise est concernée par trois sites protégés au titre des Monuments Historiques : L'église Saint-Rémi, l'Abbaye de Royaumont, et le Château de Tuteville. La partie sud-ouest du périmètre du projet intercepte les périmètres de protection du Château de Tuteville et de l'église Saint-Rémi. Ces éléments alimenteront l'appréciation et les avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Il aurait toutefois été utile de disposer dans l'étude d'impact des visuels relatifs aux co-visibilités éventuelles entre ces monuments et le site du projet.

L'étude d'impact traite essentiellement le paysage à l'échelle du site du projet et de ses transitions avec son environnement proche. Le site du projet constitue un ensemble clos et délaissé depuis 20 ans, désormais dans un environnement résidentiel qui s'est développé récemment. Des maisons se sont implantées aux limites du site créant des vis-à-vis et des ruptures d'échelle. Le dossier présente des visuels pris sur le site. Il aurait gagné à présenter des visuels illustrant les transitions pourtant abordées dans le dossier.

Le site n'est pas directement concerné par des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) (approuvé en 2013). Ces derniers se situent dans la forêt de Carnelle et le Bois de Bonnet situés de part et d'autre du site, respectivement au sud-ouest et au nord est du cœur du territoire communal. La commune est par ailleurs concernée par la zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) nommée « massif des trois forêts et Bois du Roi » (zone PE09) dont la majeure partie se trouve dans l'Oise. Toutefois, le dossier indique que ce site Natura 2000 n'a pas de lien écologique fort avec le secteur du projet au motif que ce dernier évolue dans un tissu urbanisé. Ces affirmations ne sont néanmoins pas étayées par des investigations de terrains.

Par ailleurs, le dossier indique l'absence de richesse écologique sur le site au motif que ce dernier, en friche, est envahi par les plantes invasives. Or, les friches sont des milieux potentiellement riches en habitats et espèces dont certains sont protégés. L'autorité environnementale rappelle que dans le cas de destruction d'espèces protégées (art L411-1 et suivants du code de l'environnement), une demande de dérogation à l'interdiction doit obligatoirement être instruite avant les travaux.

L'autorité environnementale aurait donc apprécié que l'état initial soit étayé par des investigations de terrain avec présentation des résultats dans l'étude d'impact permettant de caractériser les habitats et les espèces floristique et faunistique en présence.

L'ambiance sonore et la qualité de l'air

Un état initial a été réalisé indiquant une bonne qualité de l'air sur l'ensemble de la commune. Le dossier indique par ailleurs une ambiance sonore calme sur le site non affecté par les nuisances des routes départementales voisines. Le dossier ne fournit pas d'état initial quantifié du bruit ni de donnée sur les actuels déplacements automobiles.

3. L'analyse des impacts environnementaux et des mesures proposées

3.1 Justification du projet retenu

Des variantes de plan masse, au nombre de trois, sont présentées. Le plan masse du projet finalement retenu est bien détaillé, comportant des évolutions motivées par l'intégration paysagère du projet et la mise en valeur des vues sur l'extérieur du site, l'amélioration des accès internes et des réductions de coût. Les modifications ayant conduit au scénario finalement retenu concernent principalement :

- la création d'une voirie en forme de boucle périphérique permettant la desserte de l'entreprise PODOREX encore en activité sur le site ;
- la création d'une voirie nord-sud intégrant des coûts d'entretien moindres pour la collectivité ;
- le respect de la ligne de vue vers la vallée de l'Oise par un travail sur le dénivelé, tenant compte des volumes de terres non inertes à évacuer ;
- la reprise du vocabulaire architectural limitrophe et la reprise de la clôture emblématique de l'ancienne manufacture coté route de Royaumont.

Enfin, le dossier évoque de manière satisfaisante le volet concernant le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le site. Au-delà du recensement des ressources, il est apprécié que des estimations, même grossières, aient été faites à l'échelle du site de façon à donner des ordres de grandeur. À ce stade, il en ressort que le solaire thermique suffit largement aux besoins des logements collectifs et aux maisons individuelles. Lors de la période de faible ensoleillement, il est donc envisagé le recours à l'utilisation des solaires thermiques, couplée à l'énergie renouvelable principale biomasse ou géothermie.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

La maîtrise des eaux pluviales, la ressource en eau

L'opération d'aménagement vise à limiter les rejets des eaux pluviales dans les réseaux en favorisant une rétention à la parcelle avant rejet d'une part, et en dés-imperméabilisant le sol afin de favoriser l'infiltration de l'eau, d'autre part.

D'après l'étude d'impact, les moyens de gestion mis en œuvre doivent permettre la réduction de 42 % des actuels rejets au réseau, il s'agit :

- de tranchées drainantes dans les jardins avec création de surverses pour les maisons individuelles ;
- du raccordement des chaussées et trottoirs au réseau existant ;
- du bassin de rétention pour l'habitat collectif sous emprise des futures voiries publiques.

L'autorité environnementale apprécie cette démarche qui répond aux objectifs du SDAGE visant la rétention de l'eau à la parcelle pour soulager les réseaux et recharger les nappes par infiltration des eaux de pluie.

Elle recommande toutefois, dans le cadre du projet, d'examiner les modalités de mise en œuvre des dispositifs proposés afin que ceux-ci répondent aux contraintes du site. Il convient notamment de s'assurer que :

- ces dispositifs de rétention ne favorisent pas la migration des polluants résiduels vers le sol et la nappe ;
- les tranchées, compte tenu de la situation du projet dans le périmètre éloigné des champs captants d'Asnières-sur-Oise, se conforment à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) des 23 et 29 juin 1978 (Art 4), qui encadre le champ captant et qui limite la profondeur des excavations à 5m sauf avis de l'hydrogéologue agréé.

L'autorité environnementale apprécie également la volonté du pétitionnaire de traiter les eaux de voiries avant rejet. Mais la solution du deshuileur-débourbeur, aurait dû faire l'objet d'une analyse comparative intégrant d'autres dispositifs : par exemple, le filtre à sable, plus facile à entretenir et qui présente de plus grandes performances.

L'autorité environnementale aurait apprécié que l'étude d'impact aborde le dimensionnement des différents ouvrages de rétention et leur agencement au sein du site, afin d'avoir des ordres de grandeur, par anticipation, sur les futures autorisations de rejet (pour le raccordement au réseau, autorisation au titre de la loi sur l'eau). L'état initial se limitant à indiquer que si les eaux ne sont pas infiltrées, leur rejet au réseau sera régulé au débit de 1l/s/ha, l'étude renvoie à un dossier loi sur l'eau en cours d'élaboration. L'autorité environnementale rappelle que le dossier loi sur l'eau (rejet au milieu naturel, par infiltration ou rejet au milieu superficiel) ou la demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau (rejet au réseau), n'exonère en rien de la nécessité de renseigner l'ensemble du volet de l'étude d'impact en amont de ces procédures d'autorisation, notamment au stade du permis de construire.

Le dossier ne fournit par ailleurs pas de données chiffrées (évaluation des besoins) afin de confirmer la capacité des réseaux (canalisation, assainissement) à supporter le projet.

Pollution des sols et de la nappe

Le pétitionnaire a réalisé une Analyse des Risques Résiduels (ARR) afin de s'assurer de la compatibilité des sols avec les futurs usages. Il est préconisé dans l'étude d'impact le recouvrement de l'ensemble des sols par de l'enrobé ou du béton ou de la terre végétale (25 cm de terres saines au minimum) afin d'éviter le contact direct avec les sols.

L'évaluation des risques sanitaires liés à l'exposition à la pollution des futurs habitants est développée selon 6 scénarios d'exposition (cas où adultes et enfants habitent les futures habitations, fréquentent des espaces verts et font leurs courses dans les commerces du site). L'autorité environnementale recommande que les scénarios soient combinés. Un seul scénario cumulé est proposé et pertinent (cas d'adultes et enfants habitants avec les logements, fréquentant des espaces verts et faisant leurs courses dans les commerces du site). Les détails des calculs ne sont toutefois pas fournis.

Le bureau d'étude conclut que les risques sanitaires sont acceptables pour chaque scénario sous réserve que les hypothèses constructives prises en compte pour l'étude soient mises en œuvre et respectées (couverture des sols du site par une dalle béton, de l'enrobé ou une couche de terre végétale saine, taille des bâtiments,...). L'autorité environnementale regrette que les calculs de risque n'aient pas été présentés sans les mesures de gestion. Cela aurait permis de mieux appréhender les enjeux sanitaires et de valider les mesures de gestion retenues.

L'autorité environnementale recommande donc que les mesures de gestion envisagées par le pétitionnaire soient réalisées de manière rigoureuse et renforcées pour protéger les habitants, notamment par des restrictions d'usage (potagers, arbres fruitiers), le recouvrement des sols par une épaisseur de 30 cm minimum, des mesures de confinement, la ventilation des logements, la gestion des eaux pluviales, l'information claire des occupants afin d'assurer la mémoire de cette pollution résiduelle), etc.

L'autorité environnementale ajoute également que :

- l'utilisation de conduites en PEHd⁵ et l'utilisation de chaux comme préconisée dans l'étude peut favoriser la migration de certains polluants vers la nappe, tels que les solvants (par l'action de PEHd) et les métaux (par l'action de la chaux) ;

⁵ Polyéthylène haute densité

- l'absence de données, déjà soulignée, sur les eaux souterraines ne permet pas de juger de l'évolution de la qualité de la nappe, de l'éventuel impact des travaux de dépollution, et de la migration de la pollution hors du site vers les champs captants n'est pas exclue.

Intégration écologique, paysagère et architecturale du projet

D'un point de vue paysager, le projet ambitionne de réinscrire le site dans une continuité avec les paysages de la vallée de l'Oise, et de réintroduire une écologie urbaine maîtrisée se substituant à une végétation pionnière spontanée synonyme d'après l'étude d'espèces invasives. Le projet maintient le maximum d'arbres existants sur le site et prévoit la plantation de 165 arbres pour compenser les arbres abattus (p87). Ceci s'accompagne de la création de haies en limites séparatives et en limite du domaine public en privilégiant les espèces caduques et persistantes de manière à garantir une ambiance végétale toute l'année. Le projet entend développer une nouvelle biodiversité dans les cœurs d'îlots.

Le projet contribue à la requalification d'un secteur actuellement peu valorisé en tenant compte des traces du bâti industriel dont la mise en valeur constitue l'ancrage historique du nouveau quartier. Cette prise en compte concerne en particulier les murs de clôture qui sont conservés ainsi que la volonté d'utiliser, au sein du bâti collectif des éléments rappelant le passé industriel du site (usage de briques sur murs blancs). En instaurant des transitions typologiques – immeubles d'une hauteur de R+2 sur la route de Royaumont au contact du village, en vis-à-vis des bâtiments d'activité convertis, maisons de ville en cœur d'aménagement d'une hauteur de R+1+combles et en périphérie du site dans le prolongement des quartiers d'habitat pavillonnaire - le projet vise à s'intégrer dans son environnement bâti.

Le dossier présente une trame paysagère du projet vue du ciel qui aurait toutefois gagné à présenter, sous forme de visuels, les transitions avec les secteurs environnants.

Déplacements et nuisances induites

Une simulation du trafic engendré par le futur quartier a été réalisée. Le nombre de véhicules générés par le projet est estimé à 100 véhicules le matin et 85 le soir. De nouveaux aménagements de voiries sont prévus : 2 axes nord-sud à double sens et un axe est-ouest à sens unique. L'autorité environnementale relève que les données sur les actuelles circulations n'étant pas fournies, il est difficile d'estimer l'impact de cette augmentation sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air.

Phase chantier

L'autorité environnementale aurait apprécié que l'étude d'impact précise la durée des travaux et souligne que les mesures annoncées dans l'étude concernant l'émission de poussières polluées et le bruit, doivent être mises en œuvre strictement, pour protéger les travailleurs et le voisinage proche.

L'étude d'impact comporte un diagnostic dans le « dossier technique amiante », réalisé le 3 février 2014 identifiant des matériaux amiantés sur les 6 bâtiments existants voués à la démolition. L'autorité environnementale rappelle que ce diagnostic doit être conforme aux dispositions de l'article R1334-19 du code de la Santé Publique. Un diagnostic amiante doit être réalisé avant démolition et transmis aux entreprises intervenantes, assorti d'un plan de retrait relevant du code du travail. Les travaux de retrait de matériaux amiantés nécessiteront l'intervention d'une entreprise certifiée.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Celui que propose le dossier reprend bien les éléments essentiels.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO